

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/001 - OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL POUR LA
LOCATION D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE
NANGIS**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président, dont la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est propriétaire de locaux, cadastrés AD 894 et AD 90 et constitués des lots 251 (parking) et 250 (locaux bâtis) de la copropriété, appelés Maison de Santé de La Brie Nangissienne, située au 12-14 rue de la Grenouillère 77370 Nangis.

Considérant qu'un local, au sein de la Maison de Santé pluriprofessionnelle de Nangis est vacant à partir du 10 janvier 2024.

Considérant la demande formulée par une orthophoniste, afin de trouver un local pour y exercer son activité professionnelle à partir du 10 janvier 2024,

Considérant que le local susvisé peut être mis à disposition de cette professionnelle de santé, sous la forme d'un contrat de bail,

Considérant que ce contrat porte sur un local d'une surface de 25.87 m² situé au 12-14 rue de la Grenouillère à 77370 Nangis, pour un loyer mensuel de 555,03 euros, toutes charges comprises, et pour une durée de 12 ans à compter du 10 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver le bail professionnel pour la mise à disposition du local d'une surface de 25.87 m² situé au 12-14 rue de la Grenouillère à 77370 Nangis, au profit d'une orthophoniste.

ARTICLE DEUX :

De signer ce bail professionnel pour un loyer mensuel de 555,03 euros, toutes charges comprises, et pour une durée de 12 ans à compter du 10 janvier 2024.

ARTICLE TROIS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 04 janvier 2024

Le Président

Yannick GUILLO

